

Republic of Togo

Decret No. 2011-003/PR

Skipped preamble

Decrete:

Chapitre 1: Dispositions Generales

Article 1 le present decret a pour objet la gestion de la production, de l'importation, de la distribution, de la commercialisation, de l'usage, de la collecte et du recyclage des sachets et emballages plastiques au Togo.

Article 2.; le production, l'importation, la distribution et la commercialisation des sachets et emballages plastiques non biodegradables sont interdites au Togo.

Article 3: Sont autorises, la production, l'importation, la commercialisation, l'utilisation, la collecte et le recyclage :

- des sachets et emballages plastiques biodegradables
- des sachets à usage medical et pharmaceutique
- des sachets utilises dans les activites agricoles ;
- des sachets alimentaires non toxiques.

Article 4: Les sachets et emballages plastiques autorises doivent etre fabriques à partir de matieres les rendant aptes au recyclage ou à leur transformation compatible avec les exigences de la protection de la sante publique et de l'environnement.

Chapitre 2 - LA PREVENTION ET LA REDUCTION DU VOLUME DES DECHETS PLASTIQUES ET DE LEUR NOCIVITE

Article 5 : Tout producteur, toute personne qui commercialise ou tout professionnel qui utilise, dan ses activites professionnelles, des sachets et emballages plastiques biodegradables ou non est tenu de proceder à la reprise des dechets issus ,de leur utilisation en vue de les recycler ou de les eliminer.

Article 6 : Les personnes vises a l'article 5 sont tenues d'establir un systeme permeltant la reprise des sachets, et emballages, leur colleete et leur orientation vers les unites de reutilization, de valorisation ou d'elimination.

Article 7 : L Installation et l'exploitation d'unites de traitement ou de transformation des dechets des sachets et emballages blodegradable ou non sont soumises à la deliverance prealable d' un certificat de conformite environnemental du ministre charge de l'environnement, avant toutes formalites d'installation.

Article 8 : Il est interdit à tout utilisateur de brûler, d'enfouir ou de jeter des sachets et emballages biodégradables ou non en des endroits qui ne sont pas destinés aux dépotoirs autorisés par les services de la municipalité et la direction de l'environnement.

Article 9 :¹ Tout établissement public ou privé qui utilise des quantités de sachets ou emballages biodégradables ou non supérieures à cinq (5) kilogrammes par jour, est tenu de se faire enregistrer auprès de la direction de l'environnement et lui communiquer semestriellement les méthodes de traitement des déchets qui en découlent.

Article 10 : Tout producteur de sachets ou d'emballages biodégradables ou non est tenu d'apposer son label sur ceux-ci et de communiquer régulièrement les quantités produites et toutes leurs caractéristiques physico-chimiques à la direction du commerce intérieur et de la concurrence.

Article 11 : L'utilisation des sachets collectés et recyclés dans la fabrication d'emballages destinés à contenir directement des produits alimentaires est strictement interdite. A cet effet, il est fait obligation aux producteurs d'apposer sur les sachets cités ci-dessus la mention suivante : « Interdit d'emballer des produits alimentaires dans ce sachet ».

Article 12: L'usage d'emballages de produits chimiques pour contenir des produits alimentaires est interdit. Il doit être obligatoirement apposé sur les sachets et emballages de produits chimiques, des signaux apparents avertissant des risques qui menacent la santé humaine du fait de la réutilisation de ces emballages pour le stockage de produits alimentaires.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé du commerce, et du ministre chargé de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent article.

Article 13: En cas de traitement des sachets ou emballages plastiques avant leur réutilisation, l'établissement public ou privé concerné est tenu de communiquer semestriellement au ministère de la santé les méthodes de traitement utilisées ou de présenter un certificat de traitement ou de valorisation délivré par l'entreprise qui a effectué le traitement.

Article 14: Les déchets de sachets et emballages biodégradables ou non ne peuvent être déposés, stockés ou traités, que dans des installations ou équipements agréés par le ministre chargé de l'environnement

CHAPITRE 3: DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Tout contrevenant aux dispositions du présent décret s'expose à la rigueur des lois et règlements en vigueur en matière d'industrie, de commerce, de protection de l'environnement et de santé publique du Togo.

Article 16 : Il est institue un comite national charge du suivi-evaluation de la gestion de filiere des sachets et emballages biodegradables ou non.

Un arrete conjoint des ministres impliquees fixe la composition; les attributions " et les modalites de fonctionnement de ce comite.

Article 17: Un moratoire de six (6) mois est accorde aux operateurs economiques importateurs et de neuf (9) mois aux producteurs de sachets et emballages plastiques pour se conformer aux dispositions du present decret.

Article 18 : Le ministre du commerce et de la promotion du secteur prive, le ministre de la sante, le ministre de l'eau, de l'assainissement et de l'hydraulique villageoise, le ministre de l'administration territoriale, de la decentralisation et des collectivites locales, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'elevage et de la peche, le ministre des transports, le ministre de l'environnement et des ressources forestieres et le ministre. de l'industrie, de la zone franche et des innovations technologiques sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'execution du present decret qui sera publie au Journal officiel de la Republique togolaise.